

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 218.131 du 20 février 2012

A.193.450/VIII-7009

En cause :           **1. LABOURDETTE** Éric,  
                          **2. PIERSOUL** Michel,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>es</sup> Jean LAURENT et  
                          Gilles BATAILLE, avocats,  
                          rue Defacqz 78  
                          1060 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Patrick PEETERS et  
François TULKENS, avocats,  
chaussée de la Hulpe 120  
1000 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 juillet 2009 par Éric LABOURDETTE et Michel PIERSOUL qui demandent l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juin 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M<sup>e</sup> François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 26 septembre 2002, la partie adverse a adopté un arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 2 de cet arrêté dispose comme suit :

" § 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté est applicable aux agents des organismes suivants :  
1° Organismes de catégorie A :

- Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise;
- Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement;
- Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° Organismes de catégorie B :

- Société du Logement de la Région bruxelloise;
- Office régional bruxellois de l'Emploi;
- Société régionale du Port de Bruxelles.

§ 2. En ce qui concerne le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, le présent arrêté est applicable uniquement aux agents titulaires d'un des grades prévus par le présent arrêté".

Ledit arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation introduit par René MARTENS, Michel PIERSOUL et Guy CLAUWAERT, clôturé par un arrêt

n° 184.654 du 24 juin 2008 déclarant que le recours n'était recevable que dans le chef de Michel PIERSOUL, seulement en tant qu'il poursuivait l'annulation de son article 2, lequel fixe son champ d'application, et rejetant le premier moyen de la requête qui ne visait pas cette disposition. L'arrêt n° 195.982 du 11 septembre 2009 a déclaré non fondés les deuxième et troisième moyens de la requête, en admettant notamment la spécificité de l'Agence Régionale pour la Propreté par rapport aux autres organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui justifiait que les agents de cette Agence soient dotés d'un statut particulier. L'arrêt n° 204.898 du 8 juin 2010 a rejeté les deux autres moyens de la requête.

2. Le 4 juin 2009, la partie adverse a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2002 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, conformément aux motifs de l'arrêt n° 184.654, précité, le recours est irrecevable en tant qu'il poursuit l'annulation d'autres dispositions que l'article 2 de l'arrêté précité du 26 septembre 2002, en ce qu'il exclut de son champ d'application les agents de l'Agence Régionale pour la Propreté; que c'est en vain que les requérants invoquent les mêmes moyens pour soulever l'illégalité de cet article 2, dont ils demandent que l'application soit écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution; qu'en effet, le Conseil d'État se réfère à ses arrêts précités par lesquels il a jugé que l'exclusion de l'Agence Régionale pour la Propreté du champ d'application de l'arrêté précité du 26 septembre 2002 n'était pas discriminatoire; que le recours est irrecevable,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre,  
le vingt février deux mille douze par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                 | président de chambre, |
| M. CAMBIER,              | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DÉOM,    | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DRAPIER, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.